

COUR SUPÉRIEURE

Canada
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE SAINT-FRANÇOIS

N°: 450-12-017344-963

DATE : 1^{er} décembre 2003.

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE RAYNALD FRÉCHETTE, J.C.S.

M... C..., domicilié et résidant au [...], Ville A, district de Saint-François, [...]

Demandeur,

c.

S... S..., domiciliée et résidant au [...], Ville A, district de Saint-François, [...]

Défenderesse,

-et-

C... V..., domiciliée et résidant au [...], Ville B, district de Saint-François, [...]

et

G... S..., domicilié et résidant au [...], Ville B, district de Saint-François, [...]

Requérants,

JUGEMENT

La procédure dont le tribunal est saisi:

[1] Se prévalant des dispositions de l'article 611 du Code civil du Québec, les requérants, madame C... V... et monsieur G... S..., soumettent au tribunal une requête datée du 21 janvier 2003 et libellée ainsi qu'il suit:

- "1. Les requérants sont les parents de la défenderesse, S... S....*
- 2. S... S... est la mère d'une petite fille prénommée S... C..., tel qu'il appert au dossier de la Cour.*
- 3. L'intimée, S... S... a interrompu tout contact avec les requérants les empêchant systématiquement de voir leur petite-fille, S....*
- 4. Cette enfant était très proche de ses grands-parents et il est dans son intérêt que certains droits d'accès soient accordés aux requérants auprès de leur petite-fille S....*
- 5. Les requérants suggèrent les droits d'accès suivants:*
 - un vendredi, après les classes, jusqu'au samedi, 16h00;*
 - un dimanche de 9h00 à 19h30.**-Une fois par semaine:*
 - un appel téléphonique le lundi à 18h00.*
- 6. Les requérants assumeront tous les transports et dépenses inhérentes aux droits d'accès.*

[...]

Accorder aux requérants les droits d'accès suivants en faveur de l'enfant S..., à savoir:

Deux fois par mois:

- un vendredi, après les classes, jusqu'au samedi 16h00;*
- un dimanche de 9h00 à 19h30.*

Une fois par semaine:

- un appel téléphonique le lundi à 18h00.*

Le tout sans frais, sauf en cas de contestation."

** * **

Considération préliminaire:

[2] En cours d'audition, les requérants, par leur avocate, ont modifié leur demande dans le sens suivant. Plutôt que se voir accorder des droits d'accès un vendredi après les classes jusqu'au samedi 16h00 et un dimanche de 9h00 à 19h30, les requérants

seraient satisfaits d'obtenir l'un ou l'autre de ces droits d'accès, soit un vendredi après les classes ou un dimanche de 9h00 à 19h30.

* * *

Le contenu du dossier:

[3] Le dossier démontre que les père et mère de l'enfant S... sont d'ex-époux dont le mariage a été dissous par un jugement de divorce prononcé le 17 octobre 1996 par monsieur le juge Pierre-C. Fournier de cette Cour.

[4] Ce jugement de divorce était accompagné de mesures accessoires procédant de l'entente des parties et que le tribunal a entérinées pour faire partie intégrante dudit jugement.

[5] Entre autres dispositions, l'entente et donc le jugement qui l'a entériné prévoyaient la suivante:

"La défenderesse (la mère de S...) aura la garde de son enfant S... C...."

[6] Par ailleurs, et toujours conformément à l'entente, le demandeur (le père de S...) se voyait accorder de larges droits d'accès auprès de son enfant.

[7] Par la suite, soit le 27 juin 2003, une requête pour changement des mesures accessoires est présentée au tribunal et toujours sur entente des parties, monsieur le greffier spécial Guy Daigle rend un jugement qui prévoit entre autres modalités, la suivante:

"Confie aux parties la garde partagée de leur fille S... du vendredi à la fin des classes ou à la fin de l' O.T.J. au vendredi de la semaine suivante en alternance le tout débutant le 4 juillet 2003, S... étant chez son père à compter de cette date."

[8] C'est effectivement cette garde partagée qui prévaut depuis le 27 juin 2003 et donc, à la date d'audition des présentes, ce 17 octobre 2003.

* * *

[9] Quant à la présente requête, celle des grands-parents de S..., elle a fait l'objet d'un jugement intérimaire rendu par madame la juge Suzanne Mireault en date du 21 février 2003. Les conclusions de cette ordonnance sont les suivantes:

"Accorde aux requérants un souper par mois avec l'enfant, le vendredi de 17h00 à 20h00, au choix des requérants, sauf lors de l'exercice des droits d'accès du père."

[10] À cet égard également, c'est la situation qui prévaut actuellement.

* * *

LA PREUVE

[11] Succinctement, la preuve a révélé que depuis la naissance de S... jusqu'à ce qu'elle atteigne l'âge de 7 ans, les grands-parents ont établi avec elle des relations étroites et soutenues. Ainsi, la grand-mère requérante, responsable d'une garderie familiale, dira qu'elle a assisté à l'accouchement de l'enfant et que, par la suite, elle et son mari ont fréquemment gardé l'enfant, et assuré le coût de plusieurs de ses besoins essentiels. En résumé, la grand-mère affirme qu'elle et son mari ont entretenu des contacts quotidiens avec l'enfant. Toujours suivant la version de la grand-mère, la situation se serait détériorée à compter du moment où la mère de l'enfant aurait rencontré un nouvel ami qui *"aurait commencé à nous trouver des défauts"* dira-t-elle.

[12] Par ailleurs, le grand-père requérant corrobore le témoignage de son épouse.

[13] Quant aux père et mère de l'enfant, leur position est fort simple et peut se résumer ainsi qu'il suit.

[14] Ils s'objectent aux conclusions recherchées par les requérants pour le principal sinon unique motif que si l'une ou l'autre des conclusions recherchées devait être accueillie, soit un droit de sortie du vendredi après les classes jusqu'au dimanche à 16h00 ou un dimanche de 9h00 à 19h00 une fois par mois, ils seraient privés d'une partie de leurs droits d'accès tels qu'ils les ont eux-mêmes établis par entente.

[15] Ils ajoutent à cet égard que les fins de semaine sont des moments privilégiés qui leur permettent de consacrer beaucoup de temps à S... et ni l'un ni l'autre n'acceptent une telle réduction.

[16] Pour chacun des deux, ce sont les conditions prévues au jugement intérimaire du 21 février 2003 qui devraient continuer de prévaloir et donc, d'être reconduites sous forme de jugement définitif.

* * *

DISCUSSION ET DÉCISION

[17] De l'avis du tribunal, la présente contestation soulève les principales questions ci-après:

- Quelles sont les dispositions législatives pertinentes?
- Comment faut-il interpréter ces dispositions?
- Tenant compte des réponses données aux questions ci-haut, comment faut-il disposer de la présente requête?

* * *

[18] I- Quelles sont les dispositions législatives pertinentes?

[19] C'est évidemment à l'article 611 du Code civil du Québec, que le tribunal devra ici référer:

"611- Les père et mère ne peuvent sans motifs graves faire obstacle aux relations personnelles de l'enfant avec ses grands-parents.

À défaut d'une entente entre les parties, les modalités de ces relations sont réglées par le tribunal."

[20] C'est là l'essentiel de la règle juridique que devra suivre le tribunal.

* * *

[21] II- Comment faut-il interpréter ces dispositions?

[22] On comprendra d'abord que le principe général juridiquement établi en cette matière peut se traduire ainsi qu'il suit: les grands-parents ont un droit juridiquement reconnu d'avoir des relations personnelles avec leurs petits-enfants. D'ailleurs, au-delà du droit écrit, le tribunal est d'avis que cette reconnaissance procède aussi et peut-être davantage du droit naturel des choses surtout dans le cas où les petits-enfants sont unis par le sang à leurs grands-parents. Le seul sens commun des choses ne peut conduire à d'autre conclusion.

[23] Par ailleurs, le législateur a apporté un tempérament à ce droit ou à cette reconnaissance. En effet, les père et mère des enfants pourraient s'objecter aux relations personnelles de ces derniers avec leurs grands-parents, mais ce ne serait que pour des "motifs graves" qu'ils pourraient le faire.

[24] Cependant, comme c'est souvent le cas, le législateur n'a pas défini ce que pouvait être des "motifs graves". Dans les circonstances, il faut conclure que le législateur a accordé au tribunal la discrétion de déterminer ce que sont les "motifs graves" qui feraient obstacle aux droits des grands-parents. Il lui appartiendra donc d'exercer cette juridiction judicieusement, c'est-à-dire à partir de motifs raisonnables et sérieux.

[25] Ainsi, par exemple, des motifs graves seraient de la nature de faits qui desserviraient les intérêts des petits enfants, qui causeraient des préjudices ou inconvénients majeurs au père ou à la mère ou aux deux, etc...

[26] La jurisprudence a d'ailleurs procédé à l'examen de cette question et il est indiqué d'y référer brièvement en rappelant que le droit actuel à cet égard est

exactement de la même nature que celui qui existait avant le 1^{er} janvier 1994: l'article 611 du droit actuel reprend au texte l'article 659 en vigueur jusqu'à cette date du 1^{er} janvier 1994.

[27] Ainsi, l'un des jugements fort à point à cet égard est celui rendu par monsieur le juge Louis-Philippe Galipeau: une partie du résumé de l'arrêtiste est ainsi rédigée:¹

"En effet, l'intimée tente probablement avec raison de couper tous liens avec un passé qui ne lui rappelle que le décès tragique de son époux, mais elle associe son fils dans cette démarche.

Or, l'article 659 C.c.Q. stipule que ce n'est que pour des motifs graves que des parents peuvent faire obstacle aux relations de leur enfant avec ses grands-parents. En l'espèce, les relations entre la grand-mère et l'intimée sont ténues mais elles ne constituent pas des motifs graves au sens de cet article. La gravité des motifs s'apprécie en regard de ses conséquences sur le bien de l'enfant. Si l'opposition entre les parties risque de traumatiser l'enfant, ce sont elles qui devront modifier leur conduite et non l'enfant qu'on devra priver d'un droit".

[28] Par ailleurs, dans une décision plus récente, monsieur le juge André Denis rejette une requête d'une grand-mère maternelle pour droit d'accès à sa petite fille âgée de 7 ans. Il constate d'abord qu'il existe une "mésentente" irréversible entre la mère (grand-mère) et la fille (mère de l'enfant). Il s'agit «d'une relation tellement dégradée qu'elle est en train de dépeindre sur l'enfant», ce qui constitue un motif grave auquel fait référence l'article 611 C.c.Q. Puis, le juge Denis ajoute:²

"La grand-mère est apparue de bonne foi au tribunal. Elle ne réalise pas combien elle tente d'accaparer l'affection de sa petite-fille de façon exclusive et sans aucun égard pour la mère de l'enfant. Elle ne réalise sans doute pas non plus combien elle manipule l'enfant, ce qui entraîne des effets pervers chez l'enfant. Le mari de l'intimée, avec beaucoup de sobriété, émet l'hypothèse que la grand-mère reporte sur sa petite-fille l'affection qu'elle n'a pu consacrer à sa fille au cours des 15 dernières années. Il est possible qu'il ait raison."

[29] Finalement, dans une publication référant au Droit de la Famille, sous les aspects juridiques et déontologiques, Me Michel Tétrault écrit:³

Page 397:

"41- Les grands-parents

En vertu de l'article 611 C.c.Q. (Loi sur le divorce, art. 16(1) à 16(3) prévoit aussi cette possibilité), les grands-parents bénéficient de la possibilité de demander

¹ [1985] R.D.F. C.S. 852.

² [1994] R.D.F. 501, 502. (C.S.)

³ Michel Tétrault, Droit de la Famille - Aspects Juridiques et Déontologiques, Les Éditions Yvon Blais, p. 397-398.

des droits d'accès relativement à leurs petits-enfants dont la filiation est établie. Compte tenu du présent contexte où le taux de rupture est assez élevé, cette disposition protège les relations des grands-parents avec leurs petits-enfants et vice versa, plus particulièrement lorsque les relations avec le ou les parents deviennent conflictuelles.

Ce droit leur est propre et existe indépendamment de toute procédure en séparation de corps ou de divorce. L'article 611 C.c.Q. énonce clairement qu'à défaut de motifs graves l'intérêt de l'enfant milite clairement en faveur du maintien de la relation enfant-grands-parents. Quant à la fréquence des visites, elle dépend essentiellement de la qualité du lien affectif et de la fréquence des contacts qui existaient avant leur cessation (les contacts peuvent prendre la forme de lettres, d'appels téléphoniques etc...). Les tribunaux accordent en général un droit d'accès moins étendu que pour le parent gardien, ce qui semble refléter la réalité quotidienne de la majorité des enfants quant au contact avec leurs grands-parents. Le critère primordial demeure le meilleur intérêt de l'enfant."⁴

[30] Ainsi, ces références autant à la doctrine qu'à la jurisprudence permettent de cerner d'assez près la notion de « motifs graves ».

* * *

[31] III- Tenant compte des réponses données aux questions ci-haut, comment faut-il disposer de la présente requête?

[32] a) La demande de droit d'accès soumise au père de l'enfant:

[33] De crainte de déborder au-delà de l'aspect rationnel et juridique de la question, le tribunal va limiter ses commentaires à conclure que la requête à cet égard sera rejetée et, évidemment, il faut le dire, sans frais.

[34] b) La demande de droits d'accès soumise à la mère de l'enfant:

[35] Qu'à ce propos, il suffise de rappeler que le principal motif que plaide la mère à l'encontre de la requête des grands-parents est le fait qu'une fois par mois elle sera privée de l'exercice du droit d'accès auprès de S..., dans l'une des hypothèses pour

⁴ Les références ci-après sont tirées de l'ouvrage de Me Tétrault:

-1205: par exemple l'empiètement en ce qui a trait à l'autorité parentale, le désir de l'enfant de ne pas voir ses grands-parents, l'influence néfaste des grands-parents: Droit de la Famille –1207 [1988] R.D.F. 448 (C.S.); Droit de la Famille – 1228 [1990] R.D.F. 353 (C.S.); Droit de la Famille – 1477 [1991] R.D.F. 607 (C.S.); Droit de la Famille – 2017 [1994] R.D.F. 501 (C.S.); Droit de la Famille – 2495 [1996] R.D.F. 779 (C.S.); Droit de la Famille – 3682 J.E. 2000-1576 (C.S.) ou REJB 2000-20108; où des droits d'accès sont refusés à la grand-mère compte tenu de l'absence de contacts depuis près de quatre ans et de conflit insoluble entre cette dernière et la mère des enfants.
- 1206- Droit de la Famille-52 [1983] (C.S.) 388; Droit de la Famille – 151 [1984] C.S. 706; 1207 – Droit de la Famille-2216 [1995]; R.D.F. 572 (C.S.).

une période de plus ou moins 24 heures et dans l'autre, pour une période de 10 heures et demie dans une journée.

[36] Pour les motifs ci-après, le tribunal doit dire avec respect que le motif que plaide la mère n'a pas le caractère de gravité prévu à l'article 611 C.c.Q.

[37] D'abord, faut-il rappeler que le père et la mère de l'enfant exercent une garde partagée qui permet à la mère d'être en compagnie de S... pour une période de plus ou moins 15 jours par mois.

[38] Il est exact que les droits d'accès au cours des fins de semaine permettent plus d'activités avec les enfants dont on a la garde: en ce sens, le tribunal conviendra que la mère peut effectivement subir un certain préjudice du fait que S... se retrouve chez ses grands-parents.

[39] Cependant, ce préjudice si vraiment il en est un, est sans aucune mesure en regard de la nécessité d'assurer l'intérêt de l'enfant. Or, la preuve a démontré de façon fort prépondérante et, évidemment non contestée, que jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 7 ans, elle a eu des contacts réguliers, fréquents, prolongés et de toute évidence fort appréciés par l'enfant. Comme déjà indiqué, ce n'est que lors de l'arrivée d'un tiers, nouvel ami de la mère, que la relation se serait détériorée.

[40] En tout état de cause, le tribunal a acquis la conviction profonde que l'intérêt de l'enfant commande que la requête soit accordée suivant l'une des formules suggérées par les grands-parents, soit un dimanche par mois de 9h00 à 19h30 et ce, au cours d'une des deux fins de semaine pendant lesquelles la mère exerce ses droits d'accès.

[41] Par ailleurs, il est entendu et il va de soi que les requérants peuvent téléphoner à S... tous les lundis du mois à 18h00 et ce, qu'elle se trouve chez son père ou sa mère.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

ACCUEILLE pour partie la requête des requérants, grands-parents de l'enfant mineure S....

ACCORDE aux requérants un droit d'accès auprès de leur petite-fille et ce, conformément aux modalités ci-après:

- une fois par mois, le dimanche de 9h00 à 19h30;

- le droit d'accès devra s'exercer au cours d'une fin de semaine pendant laquelle la mère a la garde de l'enfant;

- recommande aux parties de déterminer les modalités pertinentes quant au choix du dimanche au cours duquel le droit devra s'exercer;

- accorde aux grands-parents le droit de communiquer avec leur petite-fille S... par appel téléphonique, une fois la semaine, à 18h00 le lundi de chaque semaine, que l'enfant se trouve chez son père ou chez sa mère;

DONNE ACTE à la mère de l'enfant de l'engagement des requérants d'assumer tous les frais inhérents à leur droit d'accès.

DIT ET DÉCLARE que le présent jugement sera exécutoire nonobstant appel.

CHAQUE PARTIE payant ses frais.

RAYNALD FRÉCHETTE, J.C.S.

Me Adrienne Houle, avocate
Procureure des requérants.

Me Michèle Beaupré, avocate
Procureure du demandeur.

Me Pierre-Yves Morin, avocat
Pariseau, Cliche et Associés
Procureur de la défenderesse.